

**Présents** : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;  
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,  
BUREAU Rudy, Echevins;  
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,  
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,  
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,  
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSELIN  
Dorothee, SODDU Giuliano, GOSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;  
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance au point 3.
- Suspension de séance au point 14 à 20H50.
- Reprise de séance au point 14 à 20H55.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance au point 14.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 71 à 75.
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 75.

Point n° 51

**Objet** : REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES D'IMMONDICES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'année 2020;

Vu sa délibération du 23 novembre 2015, approuvée par le Gouvernement wallon par expiration du délai en date du 12 janvier 2016, portant règlement de la redevance sur le versage sauvage;

Considérant qu'il est important de préserver l'espace de vie des citoyens de Saint-Ghislain ;

Considérant que l'enlèvement des versages sauvages constitue un coût non négligeable pour la Ville ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 28 octobre 2019, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur l'enlèvement des dépôts sauvages d'immondices et de tout autre objet qui nuit à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constitue un danger pour la santé publique.

Article 2. - Les interventions des services communaux donnant lieu à redevance sont les suivantes et le montant de celles-ci est fixé comme suit :

1°) enlèvement de petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc ... : 50 EUR

2°) dépôts clandestins : - 372 EUR pour toute intervention inférieure ou égale à 1 mètre cube  
- plus 25 EUR par mètre cube supplémentaire compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour traitement des déchets collectés en application générale des dispositions légales y relatives

3°) enlèvement et/ou nettoyage suite au dépôt, en dehors des jours et heures autorisés ou en d'autres conditionnements que ceux autorisés, de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets y assimilés par Arrêté du Gouvernement wallon, normalement réservés aux collectes générales et sélectives (tant en porte-à-porte que via les bulles et conteneurs mis à la disposition du public) : 75 EUR par sac ou récipient, compte non tenu des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives

4°) enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, sable, produits divers, etc ... : 75 EUR par acte, compte non tenu des frais réels engagés à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives

5°) enlèvement de déjections canines de la voie publique, sauf dans les avaloirs et dans les espaces propreté réservés aux chiens (canisettes) : 25 EUR par déjection

Article 3. - Si l'intervention entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une intervention non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4. - Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due par la ou les personnes auteurs de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

Article 5. - Les états de recouvrement seront dressés sur base des renseignements à recueillir auprès des agents de la force publique, chargés de constater les contraventions aux règles qui précèdent.

Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.

Article 7. - A défaut de paiement visé à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommaton) et sera également recouvré par voie de contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

Le Directeur général,  
B. ANSCIAUX

Le Directeur général,  
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Bourgmestre,  
D. OLIVIER

